

Décision du Conseil de la concurrence
N° 0023/D/2022 du 18 chaabane 1443 (21 mars 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Inetum Holding Maroc SA » de la société « EditInfo It SARL » par l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 18 chaabane 1443 (21 mars 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant la demande de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 010/O.C.E/2022 en date du 14 jourmada II 1443 (17 janvier 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Inetum Holding Maroc SA » de la société « EditInfo It SARL » par l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 010/2022 en date 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022), portant désignation de M. Nabil AIT SGHIR en tant que le rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 08 rejeb 1443 (10 février 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 08 rejeb 1443 (10 février 2022) ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 08 rejeb 1443 (10 février 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 18 chaabane 1443 (21 mars 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat d'achat signé entre les deux parties en date du 08 décembre 2022, par lequel la société « INETUM HOLDING MAROC SA » a acquis le contrôle exclusif de la société « EditInfo IT SARL » par l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « INETUM HOLDING MAROC SA » de la société « EditInfo IT SARL » par l'acquisition de 100% du capital social. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification du Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Inetum Holding Maroc SA »** : anciennement « Holding GFI Informatique Maroc SA », société à responsabilité limitée, de droit Marocain, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 113607, dont le siège social situé à Casablanca. « Inetum Holding Maroc SA » est une filiale détenue exclusivement du groupe Français « Inetum SA » spécialisée dans les services et solutions digitales. La société acquéreuse exerce principalement ses activités sur le marché marocain par le biais de ses filiales suivantes :
 - ✓ **« Inetum Maroc »** : société par actions de droit marocain, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n°50877. « Inetum Maroc » représente les activités de la société mère « Inetum Holding Maroc » dans le marché national, elle offre une gamme de services et de solutions numériques à ses clients ;
 - ✓ **« Inetum Business Solutions »** : société à responsabilité limitée à associé unique, de droit Marocain, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n°142157. La société fournit des services de conseil dans le domaine des technologies de l'information et de l'informatique ;
 - ✓ **« Inetum Consulting Maroc SA »** : société à responsabilité limitée à associé unique, de droit Marocain, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n°93435. L'entreprise est principalement active dans le domaine du conseil en matière de stratégie et de gestion et fournit des services au profit des administrations publiques et des entreprises privées ;
- **La cible « EditInfo IT SARL »** : société à responsabilité limitée à associé unique, de droit Marocain, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n°107375. « EditInfo IT SARL » est une filiale du groupe Français « MEDTECH SA » spécialisée dans les technologies informatiques. La cible distribue principalement des solutions logicielles du développeur « Editeur « SAGE » » pour la gestion des entreprises au profit des petites et moyennes entreprises ;

Attendu que d'après le dossier de notification, le projet actuel d'opération de concentration permettra à l'acquéreur « Inetum Holding Maroc SA » de développer ses activités dans le domaine des services informatiques, notamment l'intégration de logiciels relatifs aux systèmes de gestion au profit des entreprises publiques au Maroc ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que les marchés de référence concernés par la présente opération sont, d'une part, le marché des services de développement et d'intégration de logiciels de gestion intégrée de gestion d'entreprise et, d'autre part, le marché des services de conseil en systèmes informatiques en vue d'étudier les effets d'agglomération de l'opération ;

Attendu que le marché national a été délimité comme un marché géographique pour le marché des services de développement et d'intégration de logiciels de gestion intégrée destinés à la gestion des entreprises, ainsi que pour le service de conseil en systèmes informatiques, compte tenu du fait que les activités des sociétés concernées et de leurs concurrents intéressent le marché national, et de la nature de la demande au sein de ces deux marchés, sur lesquels la fourniture de solutions et de services doit être compatible avec les caractéristiques locales des clients ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que l'opération n'aura pas d'effet horizontal négatif sur la concurrence sur le marché national du service de développement et d'intégration de logiciels de gestion intégrée destinés à la gestion des entreprises, notamment celles liées à la société « SAGE » et distribuées par les deux sociétés concernées, pour les raisons suivantes :

- **Premièrement** : La part de la société concernée, c'est-à-dire la société « Inetum Holding Maroc SA » à travers ses filiales « Inetum Maroc » et la société « Inetum Business Solutions Maroc », et la société cible « EditInfo IT » au niveau du chiffre d'affaires réalisé par la société « SAGE » à travers ses solutions logicielles de gestion des petites et moyennes entreprises (SAGE 100), et ses solutions logicielles de gestion des moyennes et grandes entreprises (SAGE 1000, SAGE X3), elle ne dépassera pas [xxx]% après l'opération. De plus, la part de la société développante « SAGE » sur le marché des solutions logicielles destinées aux entreprises et aux administrations publiques au niveau national varie entre [xxx]% et [xxx]%. Le

marché du développement de logiciels « Edition », est caractérisé par une concurrence importante et la présence sur le marché national de plusieurs sociétés internationales spécialisées dans le développement de logiciels compétitifs pour la société « SAGE » telles que les sociétés « Divalto », « Cegid », « SAP », « Oracle » et « Microsoft ».

- **Deuxièmement** : la part des sociétés concernées combinées dans le chiffre d'affaires total réalisés par la société « SAGE » sur le marché national grâce à la distribution de son logicielles de la catégorie « SAGE 100 » destinés à la gestion des petites et moyennes entreprises, ne dépassera pas [xxx]% après l'opération. En outre, ce marché se distingue par la présence d'une centaine de sociétés de distribution concurrentes. Pour référence, le société « Inetum » n'est pas active au niveau de la distribution de ce logiciel de la catégorie de « SAGE 100 » sur le marché national ;
- **Troisièmement** : la part des sociétés concernées combinées dans le chiffre d'affaires total réalisés par les sociétés « SAGE » sur le marché national grâce à la distribution de son logiciel « SAGE 1000 » pour la gestion des moyennes et grandes entreprises ne passera pas [xxx]% après l'opération. Outre le fait que ce marché est caractérisé par la présence d'une dizaine de sociétés de distribution concurrentes, dont deux sociétés appartenant à deux groupes internationaux. En outre, le processus d'acquisition de ce programme par les entreprises privées et les administrations publiques se fait souvent par le biais de demandes d'offres. En conséquence, les chances des entreprises qui fournissent des services et des solutions innovantes de haute qualité et des prix compétitifs et ont une expérience dans le domaine de la distribution de logiciels intégrés dans la même activité que l'acquéreur, sont importante ;
- **Quatrièmement** : la part cumulée des sociétés concernées dans le nombre total de transactions réalisées par la société « SAGE » sur le marché par la distribution de son logiciel « SAGE X3 » pour la gestion des moyennes et grandes entreprises ne passera pas [xxx]% après l'opération. Et ce, malgré que les sociétés restantes de distribution concurrentes après l'opération ne dépassent pas six sociétés, en raison du volume d'investissement dans ce type de logiciel et, d'autre part, et vu la demande limitée, la concurrence existera toujours après l'opération à venir, notamment avec la présence de sociétés pionnières qui ont réussi à acquérir la moitié de la part de marché totale en 2021, ainsi que la présence d'entreprises moyennes à forte compétitivité grâce à sa fourniture de solutions innovantes, de services et de conseils qui répondent aux besoins des moyennes et grandes entreprises. En plus du fait que l'opération d'acquisition de ce logiciel intégré pour la gestion d'entreprises est effectué en partie par des demandes de propositions,

ce qui rend les entreprises concurrentes obligées de soumettre des offres compétitives qui répondent au cahier de charges afin de remporter des marchés ;

Attendu que l'opération n'aura pas d'effet congloméral négatif sur la concurrence sur le marché national du service de conseil en systèmes informatiques du fait que la part de marché des acquéreurs au niveau du marché de service de conseil dans les deux domaines stratégiques et de gestion reste faible entre (5-10) %. Le marché connaît également la présence d'importantes sociétés concurrentes internationales telles que « MC KINSEY », « BCG » et « VALYANS », et la part de marché des sociétés concernées en matière de conseil en systèmes informatiques, notamment au niveau national, ne dépasse pas [xxx]%, et elle se distingue par la présence des sociétés concurrentes précitées.

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'opération ne permet pas aux parties de recourir à certaines pratiques, telles que les ventes liées et restreintes, qui entraveraient ou limiteraient la concurrence sur le marché du développement et de l'intégration de logiciels destinés à la gestion des entreprises. En outre, l'opération de concentration économique n'entraînera aucun effet vertical négatif sur la concurrence, étant donné que les parties à l'opération ne sont pas actives au niveau des marchés en amont ou en aval pour le marché du développement et de l'intégration de logiciels de gestion d'entreprises ;

Attendu qu'il est conclu de ce qui précède que le marché des services pour le développement et l'intégration des logiciels de gestion des sociétés privées de l'entreprise développante du « SAGE » reste compétitif compte tenu de la nature des solutions et des logiciels distribués, comme c'est le cas en ce qui concerne le marché des solutions informatiques en général, et qui est caractérisé par la présence de sociétés de taille moyenne qui fournissent des solutions innovantes afin d'améliorer leur part sur le marché national, outre le fait que les entreprises qui acquièrent ces solutions souvent choisissent les distributeurs qui fournissent des solutions adaptées à leurs exigences en matière de gestion, des services et des consultations qui répondent aux attentes de ces dernières à des prix compétitifs. Aussi, les sociétés développantes, telles que SAGE », sont ouvertes à d'autres partenariats avec de nouveaux distributeurs, pour ajouter de la concurrence au niveau de la distribution de leur logiciel afin de satisfaire les clients finaux de l'entreprise pour les empêcher de recourir au logiciel d'autres entreprises concurrentes ;

Attendu que, sur la base des documents fournis par les parties déclarantes notifiantes et l'analyse concurrentielle des marchés de références concernés, il est clair que l'opération n'aura aucun effet négatif sur la concurrence sur le marché en cause ou sur une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 010/O.C.E/2021 en date du 14 jourmada II 1443 (17 janvier 2022), rempli toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique concerne portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « INETUM HOLDING MAROC SA » de la société « EditInfo IT SARL » par l'acquisition de 100% du capital social.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 18 chaabane 1443 (21 mars 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.